

**Question avec demande de réponse écrite E-001030/2024
à la Commission**

Article 138 du règlement intérieur

Jordi Solé (Verts/ALE), **Lydie Massard** (Verts/ALE), **Piernicola Pedicini** (Verts/ALE), **François Alfonsi** (Verts/ALE), **Diana Riba i Giner** (Verts/ALE), **Ana Miranda** (Verts/ALE)

Objet: Application des décrets Beneš en Slovaquie et droit de propriété

En 2007, le Parlement slovaque a proclamé la permanence de la validité en droit des dispositions des décrets Beneš. Adoptés en 1945, ces décrets ont institutionnalisé la discrimination à motivation ethnique à l'encontre des citoyens slovaques d'origine allemande et hongroise, ils ont privé les personnes appartenant aux minorités allemande et hongroise de leurs biens et de leur nationalité et ils ont instauré des mesures violant les droits humains fondamentaux, telles que le travail forcé. Les autorités slovaques font toujours appliquer rétroactivement les confiscations de biens et de terres sans indemnisation, en invoquant les décrets Beneš (voir affaire Bosits/Slovaquie portée devant la Cour européenne des droits de l'homme). Dernièrement, une affaire analogue relative à la confiscation à titre rétroactif, par le fonds foncier slovaque, de terrains privés situés dans la commune de Most pri Bratislave a été portée devant les tribunaux. Le droit de propriété est non seulement un droit fondamental consacré notamment par l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais il peut aussi permettre aux détenteurs de biens fonciers de bénéficier de programmes financiers de l'Union, tels que la politique agricole commune. En pareils cas, l'application d'une loi discriminatoire n'est pas uniquement une question qui relève des droits de l'homme et viole l'article 2 du traité sur l'Union européenne, mais elle peut aussi avoir des incidences sur la mise en œuvre du droit européen.

La Commission entend-elle enquêter sur les éventuelles violations du droit fondamental à la propriété en Slovaquie?

Dépôt:8.4.2024